



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Brix (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5918 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Brix (Manche), déposée par Madame Emilie VIGOT ROBILLIARD, et reçue complète le 21 mai 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 mai 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 28 mai 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,1 hectare de terres agricoles situées sur la commune de Brix (Manche) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 1,1 hectare de terres agricoles pour la culture de Pawlonias ; que ce boisement a pour objet la production de bois d'œuvre ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail du sol par labour et décompactage sur les emplacements des futurs plants ;
- une plantation à la main de 645 plants de Pawlonias, d'une variété hybride non invasive, sur des rangs espacés chacun de 4 mètres, sans aucun drainage de la parcelle ;
- un semis de graminées (ivraie) et de trèfle ;

- une distance de 5 mètres sera conservée de entre les éléments existants (haies et arbustes) et les lignes de plantation ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation :

- les premières coupes la deuxième année puis une taille tous les ans jusqu'à ce que les arbres atteignent douze à quinze mètres ;
- une coupe rase tous les 10 ans, les arbres repoussant ensuite depuis la souche ;
- un entretien par gyrobroyage entre les arbres les trois premières années, puis par pâturage ;

Considérant que le projet est situé :

- sur deux parties de la parcelle cadastrale 0A0743, sur la commune de Brix (50), non recensée au registre parcellaire graphique de 2023 ;
- hors de toute zone Natura 2000 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- au sein d'un corridor vert de matrice robuste sensible à la fragmentation, repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- à environ 50 mètres d'une zone humide ;
- hors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant que la plantation est de faible ampleur spatiale ; que la variété plantée est dite non-invasive par son hybridité ;

Considérant que le porteur de projet s'est engagé à maintenir les éléments végétaux déjà en place (haies, arbustes), tout en maintenant une distance de 5 mètres entre ces éléments et les lignes de plantation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 1,1 ha de terres agricoles situées sur la commune de Brix (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

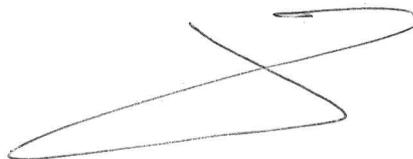
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 JUIL 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr